

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DU GENERAL LECLERC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/559

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la société ENEDIS – 79 rue de Bonn – 53100 MAYENNE doit procéder au remplacement d'un transformateur haute tension situé au n°13 boulevard du Général Leclerc,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de régler le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** sur 3 emplacements au droit du n° 13 boulevard du Général Leclerc afin de permettre à la société ENEDIS de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – La société ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 – L'arrêté porte sur la **période du MARDI 5 NOVEMBRE au MERCREDI 6 NOVEMBRE 2024.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la société ENEDIS, entre autres un renvoi piétons. La signalisation d'interdiction de stationner doit être posée minimum 8 jours avant le jour de l'intervention.

Ladite société est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
M. DESNOE
SOCIETE ENEDIS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **22 OCT. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

